

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

JEUDI, 14 février 1889.

N 9.

Donnerstag, 14. Februar 1889.

Avis. — Conseil d'État.

Par arrêté royal grand-ducal du 13 février courant, M. Edouard Thilges, conseiller d'État, ministre d'État honoraire, a été nommé président du Conseil d'État, et M. Henri Vannerus, conseiller d'État, président de la Cour supérieure de justice, a été nommé président du comité du contentieux du Conseil d'État.

Luxembourg, le 14 février 1889.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
P. EYSCHEN.*

Arrêté du 4 février 1889, concernant l'organisation du service de la monte des étalons à demeure fixe.

**LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;**

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, et son arrêté du 18 décembre 1888, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1889 ;

Attendu que dans l'intérêt de l'amélioration de la race chevaline il échet de rétablir, à titre d'essai, le système de l'organisation de la monte à demeure fixe prévu par le règlement susvisé du 14 décembre 1861, en allouant des subventions à un certain nombre de détenteurs d'étalons s'obligeant à ne laisser saillir leurs reproducteurs que dans le ressort de la commune ;

Bekanntmachung. — Staatsrath.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 13. Februar c. ist Herr Eduard Thilges, Mitglied des Staatsrathes und Ehren-Staatsminister, zum Präsidenten des Staatsrathes, und Herr Heinrich Vannerus, Präsident des Obergerichtshofes, zum Präsidenten des Ausschusses für Streitfachen beim Staatsrathe ernannt worden.

Luxemburg, den 14. Februar 1889.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
P. Eyschen.*

Beschluß vom 4. Februar 1889, betreffend die Organisation des Beschälungsdienstes der Hengste an fester Station.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;*

Nach Einriht des Reglements vom 14. Dezember 1861 über die Zucht der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht, sowie seines Beschlusses vom 18. Dezember letztthin, betreffend die Untersuchung der während 1889 zur Beschälung bestimmten Hengste ;

In Erwägung, daß es im Interesse der Zucht der Pferderacen zweckmäßig erscheint, den durch vorerwähntes Reglement vom 14. Dezember 1861 vorgesehenen Organisationsmodus der Beschälung an fester Station versuchsweise wieder einzuführen und zwar durch Bewilligung von Subsidien an eine gewisse Anzahl von Eigenthümern, die sich verbindlich machen, ihre Beschäler nur innerhalb der Grenzen ihrer Wohnorts-Gemeinde zur Bedeckung zu verwenden ;

Sur les propositions de la Commission d'agriculture et de celle d'admission des étalons à la monte ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un subsidie de 250 fr. est alloué aux propriétaires d'étalons admis et spécialement désignés par la Commission d'admission qui s'obligent à ne laisser saillir ces reproducteurs que dans le ressort de la commune de leur domicile (art. 2 du règlement du 14 décembre 1861).

Art. 2. Ce subsidie sera payé sur l'attestation des bourgmestre et échevins de la commune que l'étalon subsidié a rempli la condition ci-dessus, à partir du jour du présent arrêté jusqu'à celui de la distribution des primes, et a sailli au moins 30 juments appartenant à des habitants du pays et qu'il a été pendant ce temps constamment tenu à la disposition du public (art. 4 du dit règlement).

Art. 3. L'étalon subsidié ne peut saillir plus de trois juments par jour. Ces juments seront desservies suivant l'ordre de leur arrivée ou de leur inscription sur déclaration préalable et par écrit de leur détenteur (art. 13 du susdit règlement).

Art. 4. L'étalon subsidié ne pourra quitter la commune du domicile du propriétaire qu'au jour indiqué pour la visite mensuelle du vétérinaire. Toute autre absence constatée entraînera la perte du subsidie accordé (art. 4 du dit règlement).

Art. 5. Les autres dispositions relatives au service de la monte restent applicables aux étalons dont s'agit.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 février 1889.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
P. EYSCHEN.

Auf den Vorschlag der Ackerbau- und denjenigen der Rörungs-Commission ;

Beschließt :

Art. 1. Ein Subsid von 250 Fr. wird an solche Eigenthümer von zugelassenen und speziell durch die Rörungs-Commission bezeichneten Hengste bewilligt, welche sich verpflichten, diese Beschäler nur innerhalb der Grenze ihrer Wohnorts-Gemeinde zur Bedeckung zu verwenden (Art. 2 des Reglements vom 14. Dezember 1861).

Art. 2. Die Auszahlung besagten Subsidies erfolgt nur auf Bescheinigung der Bürgermeister und Schöffen der Gemeinde, daß der subsidiirte Hengst die obenerwähnte Bedingung seit dem Tage des heutigen Erlasses bis zum Datum der Prämienvertheilung erfüllt und mindestens 30 Stuten von Landesbewohnern bedeckt hat, sowie daß er während dieser Zeit dem Publikum beständig zur Verfügung geblieben ist (Art. 4 des vorg. Reglements).

Art. 3. Der subsidiirte Zuchthengst darf nicht über drei Stuten per Tag bedecken und erfolgt die Beschälung nach der Reihenfolge der vorgeführten Stuten oder deren Eintragung auf vorherige schriftliche Angaben ihres Besitzers (Art. 13 des vorg. Reglements).

Art. 4. Der subsidiirte Zuchthengst darf die Wohnorts-Gemeinde des Besitzers nur an dem für die Untersuchung durch den Thierarzt bestimmten Tage verlassen und zieht jedwede sonstige festgestellte Entfernung den Verlust des Subsidies nach sich.

Art. 5. Die übrigen auf den Beschälungsdienst bezüglichen Bestimmungen bleiben ebenfalls für fragliche Zuchthengste anwendbar.

Art. 6. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „*Mémorial*“ eingetragen werden.

Luxemburg, den 9. Februar 1889.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
P. Eyschen.

Arrêté du 9 février 1889, concernant la liste des étalons admis à la monte pour 1889.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, et son arrêté du 18 décembre dernier, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1889 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année courante par la commission instituée par ce dernier arrêté ;

Arrête :

Article unique. Le tableau contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1889, ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner, sera inséré au *Mémorial*, à la suite du présent arrêté ; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché, et un exemplaire en sera transmis aux vétérinaires du Gouvernement et à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 9 février 1889.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
P. EYSCHEN.

Beschluß vom 9. Februar 1889, betreffend die Liste der für 1889 angeführten Beschäler.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Reglements vom 14. Dezember 1861, über die Veredlung der Pferde, Hornvieh- und Schweinezucht, und des Beschlusses vom 18. Dezember letzthin, betreffend die Untersuchung der während 1889 zur Beschälung bestimmten Hengste ;

Nach Einsicht des Registers der Hengste, welche durch die auf Grund letzterwähnten Beschlusses eingesetzte Commission untersucht und zur Beschälung während 1889 angeführt worden sind ;

Beschließt :

Einziger Artikel. Die Tabelle der Namen der Eigenthümer der für 1889 zur Beschälung fremder Stuten angeführten Hengste, nebst den in das von der Rörungs-Commission geführte Register eingeschriebenen Angaben soll, gegenwärtigem Beschlusse folgend, ins „*Mémorial*“ eingetragen und in allen Gemeinden des Landes veröffentlicht und angeschlagen werden. Ein Exemplar davon wird jedem Staatsihierarzte und jeder Gendarmeriestation zugefertigt.

Luxemburg, den 9. Februar 1889.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
P. EYSCHEN.

Relevé des étalons de trait admis à la monte pendant l'année 1889 et marqués au chiffre 4.

Le prix de saillie pour chaque étalon admis est de 15 fr.

A. Étalons admis à la saillie à demeure fixe dans la commune du domicile des détenteurs.

Liste der für 1889 angeführten und mit der Nummer 4 bezeichneten Zuchtstengste.

Der Beschälungspreis ist für alle Stengste auf 15 Fr. festgesetzt.

A. Zur Beschälung in der Gemeinde des Wohnsitzes der Inhaber zugelassenen Stengste.

N° d'ordre. Laufende Nummer.	Propriétaires des étalons. Eigentümer.	Taille. Größe.	Age. Alter.	Signalement des étalons. — Signalement der Stengste.
		Metres.	Ans.	
1	Bosseler, J.-P., cultivateur à Reckange s/M.	1 64	5	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.
2	Schintgen, Jean, cultivateur à Asselscheuer.	1 60	5	Belge. — Gris rouan. Belgisch. — Rothschild.
3	Mathey, Jean, cultivateur à Sanem.	1 60	7	Bai brun, marqué en tête, balzane aux deux postérieurs. Braun mit Blässe und zwei Hinterfesseln.
4	Kunnert, Pierre, cultivateur à Mondercange.	1 60	5	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe.
5	Molitor François, cultivateur à Oetrange.	1 58	3	Belge. — Bai cerise zain. Belgisch. — Rirschbraun ohne Abzeichen.
6	Becker, Michel, fermier à Spittelhof.	1 62	4	Indigène. — Bai brun, marqué en tête. Inländisch. — Braun mit Blässe.
7	Van Dyck, Jean-Nicolas, cultivateur à Bascharage.	1 62	6	Indigène. — Gris rouan, marqué en tête. Inländisch. — Rothschild mit Blässe.
8	Giesch, Nicolas, cultivateur à Kabler.	1 60	6	Belge. — Noir, marqué en tête. Belgisch. — Rappe mit Blässe.
9	Kayser, Pierre, cultivateur à Burmerange.	1 62	5	Indigène. — Gris rouan, marqué en tête, balzane au postérieur droit. Inländisch. — Rothschild mit Blässe und rechter Hinterfessel.
01	Witry, Victor, cultivateur à Merl.	1 58	4	Belge. — Gris de fer, cap de maure, pelote en tête; balzane au postérieur montoire. Belgisch. — Eisenschimmel, Mohrentopf, Stern am Kopf und rechter Hinterfessel.
11	Gengler, Mathias, cultivateur à Reichlange.	1 65	5	Belge. — Alezan doré, helle face, 4 balzanes. Belgisch. — Goldfuchs mit Laterne und vier Fesseln.
12	Didier, Pierre, cultivateur à Ospern.	1 62	5	Belge. — Bai cerise, zain. Belgisch. — Rirschbraun ohne Abzeichen.
13	Kayl, Théodore, fermier à Scheuerhof-Vianden.	1 56	4	Indigène. — Gris rouan, zain. Inländisch. — Rothschild ohne Abzeichen.

	Mètres.	Ans.	
14	Didier, Jean-Baptiste, meunier à Buschrodt.	1 60	3 Indigène. — Alezan brûlé, belle face, trois balzanes diagonales antérieure gauche. Inländisch. — Brandfuchs mit Laterne, vorder rechte und hinten zwei weiße Köthen.

B. Liste des étalons admis à la saillie dans toute l'étendue du Grand-Duché.

B. Verzeichniß der in allen Gemeinden des Großherzogthums zugelassenen Hengste.

	Mètres.	Ans.	
1	Levy, Jos., marchand de chevaux à Luxembourg.	1 60	5 Belge. — Gris rouan. Belgisch. — Rothschimmel.
2	Schintgen, Jean, cultivateur à Asselscheuer.	1 58	4 Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Braun mit Blässe
3	Kayl, Nicolas, cultivateur à Frisange.	1 62	5 Indigène. — Bai brun, légère marque en tête, trace de balzane au postérieur montoire. Inländisch. — Braun mit Blümchen am Kopf und halber linker Hinterfessel.
4	Cahen, Oscar, marchand de chevaux à Luxembourg.	1 62	5 Belge. — Gris pommelé, fleur de pêcher, balzane postérieure montoire. Belgisch. — Geapfelter Chocoladenschimmel und linker Hinterfessel.
5	Bosseler, J.-P., cultivateur à Reckange s/M.	1 62	4 Belge. — Gris de fer, cap de maure. Belgisch. — Eisenschimmel mit Mohrentopf.
6	Levy, Jos, marchand de chevaux à Luxembourg.	1 60	5 Belge. — Gris aubère, marqué en tête. Belgisch. — Falb mit Blässe.
7	Zeimes, Henri, cultivateur à Burange.	1 60	5 Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Blässe.
8	Bosseler, J.-P., cultivateur à Reckange s/M.	1 58	4 Belge. — Bai brun, marqué en tête, balzane au postérieur montoire. Belgisch. — Rothbraun mit Blässe und linker Hinterfessel.
9	Laux, Michel, cultivateur à Kayl.	1 60	5 Belge. — Gris aubère, marqué en tête. Belgisch. — Falb mit Blässe.
10	Knepper, Pierre, cultivateur à Rœdt.	1 62	5 Belge. — Bai cerise, zain. Belgisch. — Kirschbraun ohne Abzeichen.
11	Cahen, Oscar, marchand de chevaux à Luxembourg.	1 60	5 Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Blässe.
12	Le même.	1 62	5 Belge. — Gris pommelé. Belgisch. — Geapfelter Eisenschimmel.

		Mètres.	Ans.	
13	Bestgen, Nicolas, cultivateur à Altlinster.	1 60	7	Belge. — Bai brun, zain. Belgisch. — Rothbraun ohne Abzeichen.
14	Sinner, Jean-Pierre, cultivateur à Livange.	1 60	3	Indigène. — Rouan, marqué en tête. Zuländisch. — Roth mit Blässe.
15	Le même.	1 58	3	Indigène. — Bai cerise, marqué en tête. Zuländisch. — Kirschbraun mit Blässe.
16	Gérardy, Jacques, fermier à Ansembourg.	1 68	8	Indigène. — Bai brun, marqué en tête avec lisse sur le chanfrein. Zuländisch. — Rothbraun mit verlängerter Blässe und Schnibbe.
17	Hellers, François, cultivateur à Munsbach.	1 56	3	Indigène. — Bai cerise, marqué en tête. Zuländisch. — Kirschbraun mit Blässe.
18	Levy, dit Michel Maurice, marchand de chevaux à Luxembourg.	1 60	6	Belge. — Bai marron, marqué en tête. Belgisch. — Kastanienbraun mit Blässe.
19	Le même.	1 58	5	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Blässe.
20	Kesch, Nicolas, cultivateur à Nœrtrange.	1 55	4	Belge. — Bai brun, zain. Belgisch. — Rothbraun ohne Abzeichen.
21	Koch, Jean, cultivateur à Christnach.	1 54	3	Belge. — Bai brun, légère marque en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Blämchen.
22	Simon, Jacques, cultivateur à Kœrich.	1 60	5	Indigène. — Alezan, crins de vache. Zuländisch. — Fuchs, Kuhhaarig.
23	Winter, Michel, fermier à Tuntingen.	1 58	4	Indigène. — Noir mal teint, marqué en tête. Zuländisch. — Schmutzgrappe mit Blässe.
24	Koch, Jean, cultivateur à Christnach.	1 60	6	Belge. — Alezan, crins de vache, marqué en tête. Belgisch. — Fuchs, Kuhhaar mit Blässe.
25	Gengler, Mathias, cultivateur à Reichlange.	1 60	4	Indigène. — Alezan brûlé, marqué en tête avec lisse prolongée, 1 balzane, hautchaussé au postérieur droit. Zuländisch. — Schweißfuchs mit durchgehender Blässe, hinten hochgestiefelt.
26	Schintgen, André, cultivateur à Born.	1 60	5	Belge. — Alezan doré, lisse prolongée, cicatrice sur la selette. Belgisch. — Goldfuchs mit verlängerter Blässe und Stichelhaare am Sattel.
27	Didier, Jean-Baptiste, meunier à Buschrodt.	1 60	5	Indigène. — Noir, pelote en tête, balzane au postérieur droit. Zuländisch. — Rappe, Stern am Kopf und rechter Hinterfessel.

		Mètres.	Ans.	
28	Didier, Pierre, cultivateur à Ospern.	1 62	6	Belge. — Bai noir, miroité. Belgisch. — Geapfelt, dunkel braun.
29	Schintgen, Henri, cultivateur à Oberfeulen.	1 60	6	Belge. — Gris rouan, zain. Belgisch. — Rothschimmel ohne Abzeichen.
30	Reding, Nicolas, fermier à Kippenhof.	1 58	4	Indigène. — Noir, marqué en tête. Inländisch. — Rappe mit Blässe.
31	Kesch, Nicolas, cultivateur à Noertrange.	1 60	4	Belge. — Bai brun, étoile en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Stern am Kopf.
32	Kayl, Théodore, fermier à Scheuerhof-Vianden.	1 58	5	Indigène. — Bai brun, marqué en tête avec lisse prolongée. Inländisch. — Rothbraun mit verlängerter Blässe.
33	Kellen, Nicolas, cultivateur à Longsdorf.	1 57	4	Indigène. — Rouan. Inländisch. — Rothschimmel.
34	Neu, Mathias, fermier à Colpach-bas.	1 60	6	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Blässe.
35	Le même.	1 62	7	Belge. — Bai marron, marqué en tête. Belgisch. — Kastanienbraun mit Blässe.
36	Levy, dit Michel Maurice, marchand de chevaux à Luxembourg.	1 62	4	Belge. — Gris de fer, cap de maure, légère marque. Belgisch. — Mohrenschild mit Blümchen am Kopf.
37	Cahen, Oscar, marchand de chevaux à Luxembourg.	1 58	3	Belge. — Bai cerise, zain. Belgisch. — Rothbraun ohne Abzeichen.
38	Thiryfay, Ferdinand, cultivateur à Eschweiler (comm. de Rodenbourg).	1 56	5	Indigène. — Gris rouan, marqué en tête. Inländisch. — Rothschimmel mit Blässe.
39	Kayl, Nicolas, cultivateur à Frisange.	1 60	3	Belge. — Bai cerise, zain. Belgisch. — Rothbraun ohne Abzeichen.
40	Gengler, Mathias, cultivateur à Reichlange.	1 60	4	Belge. — Gris rouan, marqué en tête. Belgisch. — Rothschimmel mit Blässe.
41	Kesch, Nicolas, cultivateur à Noertrange.	1 56	8	Belge. — Bai brun, marqué en tête. Belgisch. — Rothbraun mit Blässe.
42	Bourg, Gaspard, cultivateur à Nagem.	1 62	3	Indigène. — Alezan doré, large bosse en tête. Inländisch. — Goldfuchs, Falbe mit breiter verlängerter Blässe am Kopfe.
43	Kieffer-Schumann, P., cultivateur à Dalheim.	1 58	3	Indigène. — Bai cerise. Inländisch. — Kirschbraun.

		Mètres.	Ans.	
44	Don de Sa Majesté.	1 65	10	Norfolk. — Gris rouan, balzane au pied antérieur droit, trace de balzane aux deux pieds postérieurs. Norfolk. — Rothschimmel, rechter Vorderfuß gefesselt mit zwei Hinterballen.
45	id.	1 60	9	Norfolk. — Bai brun, légère marque en tête, trace de balzane au postérieur montoire. Norfolk. — Braun mit Blümchen und linken weißen Hinterballen.

Avis. — Emprunts communaux.

Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1887 de la commune de Tuntingen sont informés que le titre 118 à 100 frs. est sorti en suite du tirage au sort qui a eu lieu le 27 janvier dernier. Ce titre est remboursable à la caisse de la banque Werling, Lambert et C^{ie} à Luxembourg, à partir du 1^{er} avril prochain.

Luxembourg, le 12 février 1889.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Gemeindeanleihen.

Die Inhaber von Obligationen der Anleihe von 1887 der Gemeinde Tuntingen werden hierdurch in Kenntniß gesetzt, daß bei der am 27. Januar leztthin stattgefundenen Loosziehung der Titel 118 von 100 Fr. gezogen worden ist, und vom 1. April künftig ab, an der Kasse des Bankhauses Werling, Lambert und Comp. zu Luxemburg, ausbezahlt wird.

Luxemburg, den 12. Februar 1889.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 11 février ct., l'association syndicale pour la construction du chemin d'exploitation dans la commune de Rosport a été autorisée. — Cet arrêté, ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Rosport.

Luxembourg, le 11 février 1889.

Le Ministre d'État, président
du Gouvernement,
P. EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 11. d. Mts. ist die Syndikatsgenossenschaft für Feldwegbau in der Gemeinde Rosport genehmigt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsakttes sind auf der Regierung und auf dem Gemeindefekretariate von Rosport hinterlegt.

Luxemburg, den 11. Februar 1889.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
P. E y s c h e n.